



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.3/46/L.74  
10 décembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 94 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL : PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution  
A/C.3/46/L.67, intitulé "Institut africain des Nations Unies  
pour la prévention du crime et le traitement des délinquants"

Etat présenté par le Secrétaire général conformément  
à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée  
générale

1. Aux termes du paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/46/L.67, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFRI), dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue pour l'exercice biennal 1992-1993, afin de lui permettre de s'acquitter pleinement et en temps voulu de tous ses mandats.
2. Outre l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), qui a son siège à Rome et est chargé globalement de la recherche dans ce domaine, il existe quatre instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime, en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe. Tous ces instituts sont actuellement financés en dehors du budget ordinaire de l'ONU.
3. L'UNAFRI a été créé en 1987 par la Commission économique pour l'Afrique (CEA). Conformément à son statut, les dépenses de l'UNAFRI au titre de l'administration et du programme doivent être financées au moyen des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres africains selon un barème particulier, ses activités opérationnelles devant être financées par le PNUD. Le Secrétaire général ne dispose pas de renseignements complets au

sujet de la situation financière actuelle et prévue de l'Institut. Toutefois, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport sur l'UNAFRI et les autres instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/46/524), seuls trois Etats membres de la CEA ont entièrement acquitté leurs contributions pour 1989-1990, quelques autres ayant effectué un paiement partiel. Le Conseil d'administration de l'Institut a approuvé un budget de 820 000 dollars pour 1991, dont 460 000 dollars devaient être fournis par le PNUD et les 360 000 dollars restants, par les Etats membres africains. Le Secrétariat ne dispose pas de données précises quant aux contributions effectivement perçues, mais il ne fait aucun doute que la situation financière de l'Institut est précaire.

4. En théorie, en dehors de contributions volontaires, il pourrait être donné suite de trois manières différentes à la demande formulée par le Secrétaire général au paragraphe 2 du projet de résolution :

a) Une première solution serait de transférer des ressources du chapitre 21 (Développement social et affaires humanitaires) et, en particulier, du chapitre 21 D (Prévention du crime et justice pénale) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993 1/. Les ressources demandées à ce chapitre au titre des activités prescrites ne se prêtent pas à ce transfert. Toutefois, au cas où l'Assemblée générale adopterait la résolution proposée par la Réunion ministérielle chargée d'élaborer un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale 2/, des prévisions révisées pour le chapitre 21 seraient soumises à l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. On pourrait également envisager de transférer des ressources du chapitre 23 (Commission économique pour l'Afrique) 3/ et, en particulier, du sous-programme 7 (Développement social). Toutefois, le Secrétaire général propose déjà des transferts de ce sous-programme à d'autres sous-programmes de la Commission pour l'exercice biennal 1992-1993;

b) Une deuxième solution serait de transférer des ressources d'autres chapitres du projet de budget-programme. Au stade actuel, dans le contexte de l'examen du budget-programme par l'Assemblée générale, cette solution est à exclure;

c) Une troisième solution serait de financer l'Institut au moyen d'ouvertures de crédits supplémentaires au budget ordinaire. Sur la base du budget de l'Institut pour 1991, une subvention de 180 000 dollars représentant la moitié de la contribution des Etats membres africains pourrait être prévue à titre de subvention au chapitre 23 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Cette subvention pour 1992 aiderait à couvrir les dépenses d'administration de l'Institut. Le Secrétaire général ferait rapport à l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, sur le règlement à plus long terme de la question du financement de l'Institut.

5. Au cas où l'Assemblée générale déciderait d'ouvrir un crédit de 180 000 dollars au chapitre 23 au titre de l'UNAFRI, la procédure d'utilisation du fonds de réserve serait d'application. Toutefois, compte

tenu de la nature de cette ouverture de crédit, le Secrétaire général n'est pas en mesure d'offrir une solution de rechange au cas où les ressources du fonds de réserve ne seraient pas suffisantes. La seule solution possible serait de différer l'application du paragraphe 2 du projet de résolution.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. I.

2/ A/46/703, annexe, sect. II.A.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 6 (A/46/6/Rev.1), vol. II.

-----